

Procès-verbal de la Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue le mercredi 22 janvier 2014 à la Salle du conseil de Lac-Sainte-Marie à compter de 19h30, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur le maire Gary Lachapelle.

Sont présents :

Madame la conseillère Pauline Sauvé
Madame la conseillère Denise Soucy
Madame la conseillère Françoise Lafrenière
Monsieur le conseiller Gilles Labelle
Monsieur le conseiller François Lafrenière
Monsieur le conseiller Réjean Hardy

Sont aussi présents :

Madame la greffière par intérim Andrée Bertrand
Monsieur le directeur général Yvon Blanchard
Monsieur le directeur des travaux publics Martin Lafrenière

Citoyens

Monsieur Gérald Garneau	Monsieur Denis Barbe
Monsieur Jeannot Lafrenière	Monsieur François Hummell
Monsieur Jean-Claude Loyer	Monsieur André Roy
Madame Paulette Lagarde	

Membres de la presse

Madame Sylvie Dejoux, Journal La Gatineau
Madame Natasha Desjardins, Radio CHGA 97.3

Ouverture de la séance par le maire

Monsieur le maire Gary Lachapelle déclare la séance ouverte.

2014-01-06 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame la conseillère Pauline Sauvé et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-07 Adoption du procès-verbal du 18 décembre 2013

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-08 Rapport incendie décembre 2013

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter le rapport mensuel du mois de décembre 2013 tel que présenté par Monsieur le directeur du service d'incendie Marc Barbe.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-09 Rapport des travaux de la voirie décembre 2013-janvier 2014

Il est proposé par Madame la conseillère Pauline Sauvé et il est résolu d'adopter le rapport pour la période de décembre 2013 à janvier 2014 tel que présenté par Monsieur le contremaître Bruno Léveillé.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-10 Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) – L'avenir de Postes Canada

Considérant qu'en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien*.

Considérant que Postes Canada se prépare à l'examen en faisant campagne en faveur d'importantes réductions de service.

Considérant que Postes Canada a déjà procédé à une énorme réduction de service en fermant ou en réduisant la taille de bureaux de poste publics, en éliminant la livraison à des boîtes aux lettres rurales et en réduisant le nombre de boîtes aux lettres publiques.

Considérant que Postes Canada et le gouvernement fédéral devraient tout faire en leur pouvoir pour éviter des compressions additionnelles dans le cadre de l'examen du *Protocole du service postal canadien* et devraient plutôt faire face aux questions financières en offrant, à l'instar de nombreuses autres administrations postales partout dans le monde, de nouveaux services générateurs de revenus, y compris des services financiers lucratifs comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie écrive une lettre à la ministre responsable de la Société canadiennes des postes pour demander que le gouvernement fédéral, durant l'examen du *Protocole du service postal canadien*, prenne en considération des manières novatrices de générer des revenus postaux, y compris la prestation de services financiers comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-11 Rencontre avec les représentants du Ministère des transports (MTQ) - installation de feux clignotants au Pont Vert

Considérant que la demande d'installer des feux clignotants au Pont Vert a été refusée par le Ministère des transports (MTQ).

Considérant que la municipalité a le souci de la sécurité des ses citoyens et que le risque d'accident sur le Pont Vert est considérable surtout en hiver lors des périodes de déneigement.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie communique avec les représentants du Ministère des transports (MTQ) afin d'organiser une rencontre pour discuter des dangers et des risques d'accident sur le Pont Vert et ce, afin de faire valoir la nécessité de faire installer des feux clignotants à cet endroit.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-12 Fin de location du camion vidangeur – Échéance Janvier 2014

Considérant que la location du camion vidangeur prend fin à la fin de janvier 2014.

Considérant la municipalité souhaite plutôt retenir les services de location d'un autre entrepreneur s'avérant plus avantageux.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et résolu de retourner le camion vidangeur à l'expiration du contrat de location prévue à la fin de janvier 2014.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-13 Location d'un camion multifonctionnel pour le Service d'hygiène pendant une durée de 5 mois

Considérant le bilan des démarches effectuées auprès des entrepreneurs offrant le service de location d'un camion multifonctionnel afin de poursuivre le service de cueillette des vidanges et matières recyclables.

Considérant qu'il serait plutôt avantageux de louer au lieu d'acheter un camion multifonctionnel pendant une période de 5 mois et ce, en attente de la livraison de l'achat d'un camion de même nature.

Considérant que l'offre de service de Camionnage Aimé-Fleury est avantageuse financièrement pour la municipalité en raison de la location du camion représente la somme de 90.00\$/heure plus taxes applicables, comprenant l'essence, l'huile et la main-d'œuvre (chauffeur).

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et résolu de procéder à la location du camion pour la somme de 90.00\$/heure plus taxes applicables, comprenant l'essence, l'huile et la main-d'œuvre (chauffeur). De plus, le conseil municipal autorise le maire, Monsieur Gary Lachapelle ainsi que le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à signer le contrat de location dudit camion, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, auprès de Camionnage Aimé-Fleury.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-14 Camion multifonctionnel pour le Service d'hygiène

Considérant que suite à l'appel d'offres pour la fourniture d'un camion multifonctionnel pour son service d'hygiène, 2 soumissions ont été reçues.

Gérard Hubert Ltée :	370 475.24\$ taxes incluses
Francis Canada Truck Center Inc. :	341 941.30\$ taxes incluses

Considérant que suite à l'analyse de celle-ci, la soumission de l'entreprise Francis Canada Truck Center Inc. s'avère non conforme au cahier des charges et au devis technique de la municipalité.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et résolu d'accepter la soumission de l'entreprise Gérard Hubert Ltée, au montant de 370 475.24\$ taxes incluses. **Que** pour financer cette dépense, soit un montant de 322 222.42\$ avant taxes, la municipalité de Lac-Sainte-Marie accepte la proposition, en date du 14 janvier 2014, de Crédi-Bail Spar inc. (Division municipale), agissant à titre de courtier intermédiaire pour le compte de PNC Équipement Finance qui agira comme crédit-bailleur, pour un crédit-bail de 5 versements annuels de 68 742.29\$ taxes en sus.

D'autoriser le maire, Monsieur Gary Lachapelle ainsi que le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à signer le contrat de crédit-bail pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-15 Tourisme de la Vallée-de-la-Gatineau – Offre de publicité dans le guide touristique 2014

Considérant que la municipalité étant sous l'impression que la publicité achetée par le Golf Mont Ste-Marie était réservée dans le guide touristique de la Vallée-de-la-Gatineau mais réellement, cette publicité a été achetée dans le guide de Tourisme Outaouais.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et résolu d'abroger la résolution 2013-12-397 afin de rectifier la situation et il est également convenu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie achète une demi-page de publicité dans l'édition 2014 du guide touristique de la Vallée-de-la-Gatineau pour la somme de 750.00\$.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-16 Installation de mâts à drapeau sur le site du bureau administratif

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu de faire installer des mâts à drapeau sur le site de la municipalité afin de faciliter l'accès au drapeau et ce, dans le cadre du projet de réaménagement du site du bureau administratif.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-17 Association du Grand-Poisson-Blanc

Considérant que l'inspecteur en environnement et en bâtiment analyse la base de données déjà existante sur les installations de traitements des

eaux usées dans le secteur de la Baie-Newton, afin d'évaluer les ressources et le temps nécessaire pour effectuer le relevé des systèmes non conformes ou inconnus.

Considérant que la municipalité a reçu une demande provenant des propriétaires de l'Association du Grand-Poisson-Blanc d'effectuer une inspection de leurs systèmes sanitaires durant la période estivale.

Considérant que les membres du comité de l'environnement et de l'urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal participent à la réunion annuelle de l'Association du Grand-Poisson-Blanc.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu de procéder à l'inspection des systèmes sanitaires des propriétaires du Lac Grand-Poisson-Blanc afin de déterminer si les systèmes sont conformes ou non et ce, conditionnel à l'obtention d'une subvention.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-18 **Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Requier l'autorisation de la CPTAQ pour aliéner, lotir et utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie des lots 5, 6, 7 et 8 du Rang 4, Canton de Hincks.**

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance de la demande d'autorisation.

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit donner un avis relativement à cette demande.

Considérant que vertu de l'article 58.2 de la loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quand à la conformité de la demande d'autorisation.

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ces derniers.

Par conséquent, Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le conseil municipal de la municipalité de Lac-Sainte-Marie appuie la demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Adrien Lagarde.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-19 **Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – Requier l'autorisation de la CPTAQ pour aliéner, lotir et utiliser à des fins autres que l'agriculture une partie des lots 37 et 38 du Rang 6, Canton de Hincks.**

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance de la demande d'autorisation qui consiste essentiellement en une demande d'autorisation pour la construction d'un chemin d'accès en zone agricole afin d'avoir accès au lot 171 du rang 5, qui est à vocation villégiature.

Considérant que conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit donner un avis relativement à cette demande.

Considérant que vertu de l'article 58.2 de la loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quand à la conformité de la demande d'autorisation,

Considérant que l'autorisation recherchée n'affectera pas les possibilités d'utilisation des lots à des fins agricoles et celles des lots voisins, compte tenu du fait que la vocation des lots demeure inchangée.

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ces derniers,

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Pauline Sauvé et résolu que le conseil municipal de la municipalité de Lac-Sainte-Marie appuie la demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Jeff Westeinde.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-20 Adoption du règlement modifiant le Règlement de zonage portant le numéro 92-10-02 ainsi que le plan de zonage numéro 78260 de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu d'adopter le règlement modifiant le Règlement de zonage portant le numéro 92-10-02 ainsi que le plan de zonage numéro 78260 de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



La Municipalité de
Lac Sainte-Marie

**MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Lac-Sainte-Marie
RÈGLEMENT # 2013-07-001**

Le but de ce règlement est de modifier le Règlement de Zonage, portant le numéro 92-10-02, ainsi que le plan de zonage numéro 78260 de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

L'OBJECTIF de ce règlement :

Création d'une sous-zone, V-147-2, à l'intérieur même de la zone V-147 à affectation villégiature.

Attendu qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (A-19.1), le conseil municipal peut adopter ou modifier son règlement de zonage ainsi que son plan.

Attendu que le conseil municipal a adopté un premier projet de règlement (Résolution 2013-05-134) le 22 avril 2013.

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance du conseil municipal du 1er mai 2013.

Attendu que le conseil municipal a tenu le 22 mai 2013 une séance publique d'information.

Attendu que le conseil municipal a adopté un second projet de règlement 2013-07-001 le 3 juillet 2013.

Par conséquent, Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et à la Loi sur les Élections et les Référendums dans les Municipalités, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Sous zone V-147-2. Description technique.

Créer à l'intérieur de la zone à vocation dominante villégiature V-147, identifiée au plan de zonage #78260 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, une sous-zone indivise qui respecte la même vocation dominante. Description technique et plans de la nouvelle zone préparée par M. Roger Bussières, arpenteur-géomètre à venir.

ARTICLE 3. Usages autorisés à l'intérieur de la zone V-147-2.

À l'intérieur de cette sous-zone, telle que décrite sur le plan de zonage #78260 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, l'ajout de l'usage T-10 (TERRAIN DE CAMPING DE CHALET MOBILE).

Ensemble résidentiel commercial spécifiquement conçu pour recevoir des chalets mobiles desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout.

CHALET MOBILE : Bâtiment résidentiel d'une superficie maximum de 70 mètres carrés assemblé sur un châssis, entièrement fabriqué en usine et conçu pour être déplacés sur ces propres roues vers un emplacement desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout à l'intérieur d'un terrain de camping de chalets mobiles spécifiquement et uniquement aménagé pour ce type de bâtiment. Les roues doivent demeurer en permanence rattachées au châssis même après l'implantation du bâtiment. (Définition à rajouter à l'article 2.8 du règlement 92-10-02)

Ce type de bâtiment résidentiel se distingue de l'habitation mobile qui, elle, conforme à la norme CSA/CSA Z240 MH, série 92, ou CAB/CSA A277. Ce bâtiment ne peut être érigé sur des fondations permanentes ni faire l'objet d'agrandissement tel qu'il ne soit ni d'ajout de construction hors toit mis à part un ouvrage non rattaché à la structure et non recouvert permettant l'accès au bâtiment d'une superficie de 8 mètres carrés.

ARTICLE 4.

Les normes prescrites à l'article 10.2 (NORMES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING) du règlement de zonage #92-10-02 s'appliqueront.

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Directeur Général

2014-01-21 Journal des déboursés

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter les comptes et les ajouts de la période, vérifiés par Madame la conseillère Denise Soucy et Monsieur le maire Gary Lachapelle du conseil municipal, portant le numéro 5899 pour un montant total de 500.00 \$ ainsi que les numéros 5944 à 6002 inclusivement pour un montant total de 86,774.70 \$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-22 Adoption du journal des salaires et des remises provinciales et fédérales

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour les périodes 49 à 52 au montant de 70,577.95\$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-23 Adoption du rapport financier

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu d'adopter le rapport financier pour la période se terminant le 31 décembre 2013 tel que présenté par Monsieur le directeur général Yvon Blanchard.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-24 Audition les 10 et 11 avril 2014, à 9h00, au Palais de Justice de Gatineau

Considérant que la lettre provenant de Noël et Associés en date du 17 décembre 2013 dans laquelle une audition a été fixée en date du 10 et 11 avril 2014.

Considérant que la présence de Monsieur Martin Lafrenière est requise avant l'audition afin de préparer son témoignage lors de cette audition à titre d'Officier municipal en bâtiment et en environnement.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que Monsieur Martin Lafrenière rencontre Me Jean-François Renaud avant l'audition afin de préparer son témoignage lors de cette audition à titre d'Officier municipal en bâtiment et en environnement et d'assister aux dates de l'audition prévues les 10 et 11 avril 2014, à 9h00, au Palais de Justice de Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-25 Renouvellement de la cotisation annuelle auprès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

Considérant que la municipalité a reçu un avis indiquant que le renouvellement de l'abonnement auprès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) a expiré en date du 31 décembre 2013.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que la municipalité renouvèle l'abonnement de Madame la directrice générale adjointe Johanne D'Amour et du directeur général Monsieur Yvon Blanchard auprès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2014.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-26 Demande de financement triennal de la Clinique de santé de Gracefield

Considérant que la mairesse de Gracefield, Madame Joanne Poulin, a transmis à la municipalité une demande de financement triennal de la Clinique de santé de Gracefield.

Considérant que les citoyens de la municipalité sont demandés à fréquenter les médecins de la Clinique de santé de Gracefield.

Considérant qu'il est important de maintenir des services de santé situés à proximité du territoire de la municipalité.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que la municipalité contribue une somme annuelle de 2 000.00 \$ pendant 3 ans, soit une somme totale de 6 000.00 \$ sur un plan triennal.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-27 Adoption du règlement numéro 2014-01-002 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Lac Sainte-Marie - Code d'éthique et de déontologie en matière municipale

Considérant que les élus municipaux ont l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie.

Considérant que le règlement numéro 2011-11-001 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Lac Sainte-Marie - Code d'éthique et de déontologie en matière municipale a été adopté en 2011.

Considérant que ledit règlement mentionné ci-haut répond aux critères et définit clairement le rôle des élus municipaux dans le cadre de leur fonction.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu d'adopter le règlement numéro 2014-01-002 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Lac Sainte-Marie - Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



La Municipalité de
Lac Sainte-Marie

Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Comté de Gatineau
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-01-002

LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2014-01-002 – POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-SAINTE-MARIE – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE le 11 août 2011 le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, demande que certaines modifications soient apportées audit règlement pour respecter l'article 7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie et l'article 6.3 dudit règlement ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale ;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat ;

ATTENDU QU'à la séance ordinaire du conseil, tenue le 4 décembre 2013, Madame Françoise Lafrenière, conseiller municipal, a déposé un avis de motion, informant la population, qu'un règlement portant le numéro 2014-01-001, « Pour édicter les normes applicables aux membres du Conseil municipal Code d'éthique et de déontologie en matière municipale »

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur François Lafrenière et il est résolu que ledit Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie. Notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honnêteté, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres, la loyauté envers la municipalité, l'équité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.
- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Lac Sainte-Marie. Les membres du Conseil doivent de plus préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie (MLSM).

ARTICLE 4– DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

5.1 Avantages : Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

5.2 Conflits d'intérêts « Implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un élu, dans lequel l'élu possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités. »

5.3 Éthique : « L'éthique établit une série de comportement et un mode de pensée servant à discerner ce qui est moralement bien ou mal, juste ou injuste, dans un contexte particulier. »

5.4 Déontologie : « La déontologie porte plutôt sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques. »

5.5 Le tableau ci-dessous démontre la différence entre déontologie et éthique :

Déontologie	Éthique
<ul style="list-style-type: none">• Conduite balisée par des règles• Distinction entre le tolérable et l'intolérable• Obligation	<ul style="list-style-type: none">• Conduite guidée par les valeurs et la culture• Exercice d'un jugement responsable• Décision raisonnée
Réponses aux questions : <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que je peux ?• Est-ce que je dois ?	Réponse à la question : <ul style="list-style-type: none">• Quelle est la meilleure chose à faire dans les circonstances ?
Une même fonction : réguler la conduite ¹	

5.6 Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

5.7 Personne morale : Société par actions

ARTICLE 6 : BUTS DU CODE

Avec le présent code, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie poursuit les buts suivants :

6.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la MLSM et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;

6.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;

6.3 Prévenir les conflits éthiques et s'ils en surviennent, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

6.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

¹ **Tiré du manuel de formation « Développer le comportement éthique » pp 2-3, La FQM, Voix des municipalités et des régions du Québec, septembre 2011**

ARTICLE 7 : VALEURS DES ÉLUS DE LA Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Tous les élus de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engagent à adhérer aux valeurs suivantes qui servent de guide et d'orientation pour la prise de décision et, de façon générale, pour leur conduite en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

7.1 *L'intégrité*

Tout membre valorise l'intégrité, l'honnêteté, la rigueur et la justice.

7.2 *La prudence dans la poursuite de l'intérêt public*

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement. Il réfléchit avant d'agir et se prépare à l'avance dans le cadre de ses fonctions. Il fait tout en son possible pour préserver les apparences et favoriser la transparence.

7.3 *Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens*

Sans le respect, aucune confiance ne peut naître, alors tout membre favorise le respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, soient par ses actes, son langage, son comportement, ses façons d'agir et d'intervenir. Il s'engage également à respecter la confidentialité des huis clos.

7.4 *La loyauté envers la municipalité*

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité et non son intérêt personnel ou celui de ses proches.

7.5 *La recherche de l'équité*

Ayant le courage de faire ce qui est juste, l'élu traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

7.6 *L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil*

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. Il ne se laisse pas influencer indûment par qui que ce soit et est fidèle à sa parole. Il assure, en toutes circonstances la saine gestion des fonds publiques.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CONDUITE

8.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MLSM.

8.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil pourrait influencer son indépendance de jugement dans la prise de décision et dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

8.3 Conflits d'intérêts

- 8.3.1 Tout membre du Conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit

régler cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

8.3.2 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 8.3.7.

8.3.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

8.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée (ou visé par l'article 8.3.5) doit, lorsque sa valeur excède cent dollars (100 \$), faire l'objet, dans les trente jours (30) de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations et les dépose aux autres membres du conseil à la prochaine séance ordinaire, ainsi qu'un extrait du registre lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre.

Dépendamment du type de don et la valeur, le conseil pourrait décider (collectivement) la façon dont le don en question pourrait être disposé, p.ex. L'offrir à une œuvre de charité, faire un tirage auprès des employés, ou simplement permettre au conseiller en question de garder ledit don.

8.3.6 Par contre, il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur ou son origine, qui pourrait influencer son indépendance de jugement dans la prise de décision à la table du conseil, dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité de quelque façon.

8.3.7 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 8.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

8.3.8 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

8.3.9 En toutes circonstances, le membre du conseil se doit d'agir avec transparence, de façon raisonnable et encadrer la situation.

8.3.10 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

8.3.11 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

8.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 8.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8.5 – DEVOIR DE DISCRÉTION

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

8.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 9 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

9.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande sera décidée par l'ensemble du conseil municipal.
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission Municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 8.1;
- 4) La suspension du membre pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

9.2 Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 10 : REVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

Les membres du conseil s'engagent également à revoir le présent code au début de chaque année au plus tard à la deuxième séance ordinaire, y apporter les modifications qui s'imposent et adopter une nouvelle résolution, le cas échéant.

ARTICLE 11 : CONCLUSION

Il est fondamental que les citoyens et les villégiateurs ainsi que les employés et toutes personnes faisant affaire avec la Municipalité de Lac-Sainte-Marie aient confiance dans une administration efficace, efficiente, économique et éthique. Il relève de l'élu de « développer une sensibilité à l'éthique, une meilleure connaissance des enjeux sous-jacents et une application au quotidien. » Il relève également de l'élu de préserver la transparence et les apparences.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, lors de la séance ordinaire en date du 22 janvier 2014.

Gary Lachapelle,
Maire

Yvon Blanchard,
sec.-trés/d.g.

2014-01-28 Vente de gré à gré à Monsieur Marc Brulé du lot 37-30, Rang 10, Canton de Hincks pour la somme de 2,500.00\$

Considérant que la municipalité a acquis pour défaut du paiement des taxes foncières, le 7 août 2008, l'immeuble connu comme ayant le matricule portant le N° 5688-89-7580.

Considérant que Monsieur Marc Brulé souhaite acquérir cette propriété et accepte de payer à la municipalité un montant de 2 500.00\$, plus tous les frais de transfert, les frais inhérents, les taxes si applicables et accepte l'immeuble tel qu'il se trouve actuellement sans garantie apparente et sans engagement spécifique de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu que le préambule fasse partie intégrante de cette résolution.

Que la municipalité accepte l'offre d'une somme de 2 500.00\$ pour la vente de l'immeuble en titre et autorise Monsieur le Maire, Gary Lachapelle ainsi que Monsieur le directeur général, Yvon Blanchard, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, tous les documents de transfert se reportant l'acquéreur, dûment représenté aux fins des présentes par Monsieur Marc Brulé.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-29 Abonnement auprès de Tourisme Outaouais 2014

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que la municipalité s'abonne auprès de Tourisme Outaouais afin de publiciser dans l'édition 2014 de leur guide touristique pour la somme de 327.68 \$ incluant les taxes applicables.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-30 Foire de golf 2014

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu de nommer Monsieur le conseiller Réjean Hardy et Monsieur le maire Gary Lachapelle à titre de représentants de la municipalité lors de la Foire de golf 2014 qui se tiendra les 8 et 9 mars 2014.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-31 Party de Noël 2014

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de procéder à inviter les traiteurs situés sur le territoire de la municipalité à présenter leurs services dans le cadre du prochain party de Noël 2014.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-32 Conférence de presse sur la Politique nationale de la ruralité 2014-2024

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que Monsieur le Maire, Gary Lachapelle ainsi que Monsieur le directeur général, Yvon Blanchard, assistent à la conférence de presse

qui portera sur la Politique nationale de la ruralité 2014-2024 qui sera annoncée aux MRC de la région de l'Outaouais, le mardi 28 janvier 2014 à 10h30, au Centre administratif, 277, rue Papineau, à Papineauville (Québec).

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-33 Mont Ste-Marie – Pistes de ski nordique

Considérant la proposition d'entretenir et maintenir les pistes de ski nordique du comité organisateur formé de Messieurs Jeannot Lafrenière, Gary O'Neill, Jim Hemlin et Phil Gibson.

Considérant que le comité organisateur fournira un plan de financement des travaux d'entretien et de maintien à la municipalité quant aux montants relatifs aux dits travaux requis.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu que la municipalité verse la somme de 1 500.00 \$ au comité organisateur des pistes de ski nordique, soient Messieurs Jeannot Lafrenière, Gary O'Neill, Jim Hemlin et Phil Gibson, afin de contribuer financièrement à l'entretien et au maintien des pistes de ski nordique.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-01-34 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu de clore la séance ordinaire étant donné que tous les sujets ont été traités. La séance est levée à 20h45.

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général/Secrétaire-Trésorier